

## **GE\_GERICHTE ACJC/598/2007 vom 11. Mai 2007**

GE Cour de justice, 2007-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_598\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_598_2007)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/598/2007 du 11 mai 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJC/598/2007 del 11 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant invoque en appel des faits nouveaux.

En principe, l'allégation de faits non allégués en première instance est interdite en appel (SJ 1941 447; SJ 1953 236; SJ 1971 46; BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 312 LPC; HOHL, op. cit., n. 817 et 822).

Une exception est toutefois permise s'agissant de faits ignorés en première instance ou qui ne se sont produits qu'après le jugement de première instance. La partie qui invoque des faits nouveaux doit alors, si elle entend les prouver par voie d'enquêtes, formuler une offre de preuve avec une précision sur laquelle la Cour se montre particulièrement stricte. Elle doit de plus prouver qu'elle ne les a connus que depuis le jugement, en indiquant par qui, ou comment, ils ont été portés à sa connaissance (SJ 1971 46;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad. art. 312 LPC; YUNG, in : SJ 1938 578).

Il résulte du principe du fardeau de la preuve que celui qui entend alléguer un fait dont la preuve est contenue dans une pièce doit produire lui-même cet objet ou ce document; c'est lui qui supportera les conséquences de son éventuelle disparition (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 186 LPC; SJ 1970 134 consid. d).

En l'espèce, l'appelant a allégué, pour la première fois en appel, une détérioration de son état de santé. Il a offert de la prouver par une pièce qu'il n'a finalement pas produite.

A l'évidence, les conditions permettant d'invoquer des faits nouveaux ne sont pas remplies en l'espèce de sorte que la Cour ne pourra prendre en considération d'autres faits que ceux retenus par le Tribunal de première instance.

- 13/23 -

C/6353/2004

#### **E. 5**

Sur le fond, l'intimée estime que son assuré ne s'est rendu coupable d'aucune faute en rapport de causalité avec l'accident, de sorte qu'il ne saurait être tenu pour responsable du dommage subi par l'appelant.

##### **E. 5.1**

L'intimée soutient en premier lieu que son assuré n'a commis aucune faute puisque le conducteur n'avait pas perdu la maîtrise de son véhicule malgré l'absorption de drogues et d'alcool. Il était prioritaire par rapport aux piétons et, compte tenu des circonstances (nuit,

chaussée réduite, visibilité réduite par des véhicules en stationnement illicite, etc.), il n'avait pu éviter l'accident.

Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé à la suite de l'emploi d'un véhicule automobile, le détenteur est civilement responsable.

Le détenteur ne peut se libérer qu'à condition de prouver que l'accident a été causé par une force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers, sans que lui-même ou que les personnes dont il est responsable n'aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule n'ait contribué à l'accident (art. 59 al. 1 LCR; BREHM, La responsabilité civile automobile, 1999, n. 332; BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière - Commentaire, 1996, n. 1.1 ad art. 59 LCR).

Il appartient donc au détenteur de prouver, d'une part, que l'accident a été causé sans faute à sa charge, et, d'autre part, qu'il est dû exclusivement à la faute grave du lésé ou d'un tiers (ATF 111 II 89 = JT 1985 I 413; ATF 115 II 283 consid. 1 = SJ 1990 p. 33 = JT 1989 I 707). S'il échoue dans sa preuve libératoire, cela ne signifie pas pour autant qu'il ait commis une faute, mais simplement qu'il n'est pas en mesure de prouver les faits qui l'exonéraient et qu'il doit répondre du dommage causé par son véhicule.

Selon les art. 31 al. 2 LCR et 2 OCR, toute personne sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, ou incapable de conduire un véhicule pour d'autres raisons, doit s'en abstenir; la violation de cette interdiction est une faute grave (ATF 84 II 292 = JT 1959 I 436; ATF 85 II 248 = JT 1960 I 458; ATF 88 II 299; ATF 91 II 218 = JT 1966 I 437; BREHM, op. cit., n. 327).

En l'espèce, il est établi que Z\_\_\_\_\_ conduisait sous l'emprise de divers stupéfiants mélangés à de l'alcool.

Or il est constant, selon l'expérience générale de la vie, qu'un tel mélange est de nature à altérer pour le moins les réflexes et l'attention d'un conducteur et à être la cause d'un accident. En ne s'abstenant pas de conduire dans un tel état, Z\_\_\_\_\_ a ainsi violé les règles les plus élémentaires de la circulation et s'est rendu coupable d'une faute grave au sens de l'art. 59 al. 1 LCR.

- 14/23 -

C/6353/2004

La responsabilité de l'intimée est donc engagée, ce que le Tribunal de première instance a constaté à bon droit.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner si la configuration des lieux de l'accident rendait ce dernier inévitable même pour un conducteur qui ne se trouve pas sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'alcool. Il sera rappelé, au demeurant, que dans la circulation, chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Tout conducteur doit notamment rester maître de son véhicule et doit adapter sa vitesse en fonction des circonstances (art. 31 al. 1, 32 al. 1 et 33 al. 1 LCR) Une prudence particulière s'impose s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 al. 2 LCR), ces règles s'appliquant même à celui qui est au bénéfice de la priorité (SJ 1994 p. 260 consid. 2b).

**E. 5.2**

L'intimée soutient ensuite que le lésé s'est rendu coupable d'une faute grave en traversant la chaussée de manière imprudente. Selon l'intimée, l'appelant, se trouvant hors d'un passage piéton, était débiteur de la priorité et utilisait son téléphone portable au moment de l'accident.

Si le détenteur prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge doit tenir compte de cette circonstance dans le calcul de l'indemnité (art. 59 al. 2 LCR). Cette dernière est alors fixée selon les règles du droit et de l'équité (art. 62 al. 1 LCR, 44 CO et 4 CC) et le juge pourra réduire la réparation due par le détenteur du véhicule (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.1 ad art. 59 LCR). C'est au détenteur qu'il appartient de prouver la faute du lésé et de supporter les conséquences de l'absence de preuve (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 1.1 ad art. 59 LCR).

Les piétons doivent en principe traverser la chaussée avec prudence et par le plus court chemin. De manière générale, ils doivent s'engager sur la chaussée avec circonspection, notamment s'ils se trouvent près d'un véhicule à l'arrêt, et ne doivent pas s'attarder sur la chaussée. Lorsque cela est possible, ils doivent emprunter un passage pour piétons. Hors des passages piétons, les véhicules disposent du droit de priorité (art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 et 5 OCR); la priorité n'est toutefois pas un droit absolu, comme en témoigne l'obligation d'user de prudence particulière lorsqu'il apparaît qu'un usager va se comporter de manière incorrecte (art 26 al. 2 LCR; ATF 97 IV 124 = SJ 1972 117). Les conducteurs doivent notamment faciliter la traversée de la chaussée aux piétons, en particulier dans les cas où il est manifeste que le piéton s'est engagé sur la chaussée sans imprudence évidente ou sans appréciation erronée de sa part sur la marge de sécurité par rapport au véhicule qui survenait. Dans ces cas, le conducteur ne pourra invoquer son droit de priorité s'il voit trop tard le piéton engagé : il doit réagir immédiatement, seul un temps de réaction d'une seconde étant admis

- 15/23 -

C/6353/2004 (art. 33 al. 1 LCR; ATF 100 VI 279; ATF 115 II 283 = JT 1989 I 707 consid. 1a; BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 1.2 ad art. 33 LCR).

Il ne résulte pas des faits de la cause que l'appelant a traversé la chaussée à l'improviste sans accorder la priorité à Z\_\_\_\_\_. S'il ressort effectivement des enquêtes que Z\_\_\_\_\_ et son épouse ont déclaré que l'appelant utilisait son téléphone portable au moment de traverser la chaussée, il reste que ces affirmations sont fermement contestées et que la procédure n'a pas apporté d'éléments permettant de retenir une faute de l'appelant.

Dès lors, le Tribunal de première instance a fait une appréciation correcte des faits et a appliqué correctement le droit en retenant que les conditions d'application de l'art. 59 al. 2 LCR n'étaient pas remplies et qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'appelant.

## **E. 6**

Tant l'appelant que l'intimée contestent le calcul du dommage.

### **E. 6.1**

Selon l'appelant, c'est à tort que le premier juge n'a pas pris en compte dans l'estimation du revenu hypothétique la totalité des missions proposées par B\_\_\_\_\_. En particulier, la mission du 19 novembre 2002 au 7 janvier 2003 aurait dû être retenue par le Tribunal.

De plus, le Tribunal aurait eu tort d'estimer que, sur les missions que B\_\_\_\_\_ aurait pu lui confier, l'appelant n'aurait été sélectionné que pour la moitié d'entre elles; selon lui, il aurait dû être sélectionné pour l'intégralité des missions, ce dont le Tribunal n'a pas tenu compte.

Enfin, le Tribunal n'aurait pas dû soustraire du revenu hypothétique les économies réalisées par l'appelant pendant son incapacité de travail, puisque ces dernières correspondent aux charges professionnelles déjà prises en compte dans le calcul du revenu hypothétique.

Selon l'intimée, il n'y avait pas lieu d'ajouter au revenu hypothétique découlant des déclarations fiscales les revenus que l'appelant aurait pu réaliser dans le cadre de ses missions pour B\_\_\_\_\_.

Elle conteste que G\_\_\_\_\_ n'a retrouvé sa capacité de travail qu'à partir du 18 octobre 2004. S'appuyant sur l'avis du Dr C\_\_\_\_\_, elle considère que l'appelant était déjà capable de travailler à 50% dès le 15 juillet 2003, puis à 100% dès le 16 septembre 2003. Une réduction du dommage s'impose dès lors.

Subsidiairement, elle estime que si elle devait ne pas être suivie sur ce point, l'appelant aurait été incapable de travailler pendant plus d'un an, de sorte qu'il était en mesure d'obtenir des prestations de l'assurance invalidité. Ces prestations devant être imputées du gain manqué, une suspension de la procédure serait

- 16/23 -

C/6353/2004 justifiée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à cet égard. A défaut de suspension, il s'imposerait d'imputer du revenu hypothétique les prestations de l'assurance invalidité auxquelles l'appelant aurait droit.

## **E. 6.2**

Selon l'art. 46 al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, la victime de lésions corporelles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Le dommage s'entend au sens économique et comprend la diminution de la capacité de gain.

Pour déterminer les conséquences pécuniaires d'une incapacité de travail, il faut tout d'abord estimer le gain que le lésé aurait obtenu de son activité professionnelle sans l'événement dommageable (ATF 131 III 360 consid. 5.1; ATF 129 III 135 consid. 2.2). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa).

Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes (ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur, respectivement à l'appelant, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (cf. SJ 2005 I 333 consid. 5.1; ATF 129 III 139 consid. 2.2). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC).

L'art. 42 al. 2 CO dispose que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des

mesures prises par la partie lésée. Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé puisqu'elle autorise le juge à admettre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète (HOHL, op. cit., n. 1066). Le lésé n'est toutefois pas libéré de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 122 III 219 consid. 3a = JT 1997 I 246, confirmé in ATF 4C.255/1998, publié in SJ 2000 I 269 consid. 6c).

### **E. 6.3**

L'application de ces principes permet de déterminer le dommage de la manière suivante :

- 17/23 -

C/6353/2004

#### **E. 6.3.1**

S'agissant du revenu du lésé avant l'accident, il résulte des pièces produites qu'il a déclaré à l'administration fiscale un revenu de 20'946 fr. en 2000, de 23'033 fr. en 2001 et de 22'045 fr. en 2002. Il sera précisé que ce dernier chiffre ne couvre que dix mois et demi mois d'activité, de sorte que le revenu annuel se serait en réalité monté à 25'194 fr. pour une période de douze mois d'activité.

La Cour retient par conséquent un revenu moyen de l'appelant durant les trois années précédant l'accident de 23'057 fr. par an (20'946 fr. + 23'033 fr. + 25'194 fr. : 3), soit 1'921 fr. par mois.

Ce chiffre est conforme aux autres pièces produites dans la procédure, à savoir aux déclarations de l'appelant selon lesquelles il n'était pas soumis à la TVA en raison de ses revenus inférieurs à 70'000 fr. et aux taxations effectuées par la CAISSE GENEVOISE DE COMPENSATION. Au surplus, l'intimée convient que ce montant moyen est correct (mémoire-réponse à l'appel p. 16) - S'agissant de la durée de l'incapacité de travail du lésé, il n'est pas contesté que l'appelant a subi une incapacité de travail totale dès le 16 novembre 2002.

Les avis des médecins divergent sur la date à partir de laquelle l'appelant a récupéré une capacité de travail pleine et entière. La Cour suivra les appréciations des Dr N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, dans la mesure où ces médecins ont assuré un suivi de l'appelant pendant toute la période d'incapacité et que leurs avis sont postérieurs à l'avis du Dr C\_\_\_\_\_ (qui n'a vu l'appelant qu'à une seule reprise). L'appelant a en outre confirmé en procédure qu'il n'a pu reprendre ses activités qu'à partir du 17 octobre 2004.

Dans ces conditions, la Cour retient que l'incapacité totale de travail couvre la période du 16 novembre 2002 au 17 octobre 2004, soit une période de vingt-trois mois.

- Son gain manqué se monte donc à 1'921 fr. x 23 soit 44'183 fr.

#### **E. 6.3.2**

Il s'agit ensuite de déterminer si le gain supplémentaire hypothétique des missions de B\_\_\_\_\_ (la mission de P\_\_\_\_\_ SA n'a pas été maintenue) doit être pris en compte et, dans quelle mesure.

- A cet égard, l'intimée critique le calcul du Tribunal de première instance dans la mesure où celui-ci a ajouté au gain manqué un revenu hypothétique que l'appelant aurait pu tirer des missions que B\_\_\_\_\_ voulait lui confier durant son incapacité de travail. Selon elle, les déclarations faites au fisc et à la CAISSE GENEVOISE DE COMPENSATION sont exhaustives et il n'y aurait rien à rajouter. Le premier juge a fait une appréciation correcte des faits en considérant que les revenus hypothétiques que l'appelant aurait pu tirer des diverses missions

- 18/23 -

C/6353/2004 proposées doivent s'ajouter au gain manqué. D'une part, les missions proposées sont d'une importance toute particulière et permettaient à l'appelant de percevoir des montants sans aucune commune mesure avec ses revenus habituels. D'autre part, les enquêtes ont confirmé que ce n'est qu'à partir de 2002 que B\_\_\_\_\_ a commencé à proposer des missions beaucoup plus importantes que celles qu'elle avait pu proposer à ses chauffeurs dans le passé. - Au vu des pièces produites, il faut distinguer la mission du 19 novembre 2002 au

### **E. 6.3.3**

L'appelant critique le fait que les charges professionnelles aient été considérées par le premier juge comme des économies réalisables.

Sur le montant du dommage, il faut imputer les avantages financiers dont bénéficie la victime du fait de l'accident, notamment les économies réalisées ou les avantages successoraux (WERRO, Commentaire romand du Code des

- 20/23 -

C/6353/2004 Obligations, 2003 (ci-après : Commentaire), n. 20 ad art. 42 et n. 9 art. 46 CO). Il faut toutefois que ces avantages soient en lien de causalité adéquate avec l'événement dommageable (ATF 112 Ib 322 consid. 5a = JT 1987 I 186) et que leur imputation ne soit pas exclue par la loi (cf. 96 LCA) ou par la volonté des parties.

Il en va différemment des dépenses que la victime ne pourra plus faire en raison de son incapacité de travail, car ces «économies forcées» restent à la disposition de la victime (ATF 108 II 422 = JT 1983 I 104; WERRO, La responsabilité civile, 2005, n. 952-953)

Force est de donner raison à l'appelant sur ce point. Les économies que l'appelant a pu réaliser sont dues exclusivement à son invalidité. De plus, ces économies correspondent aux charges figurant dans le calcul du revenu hypothétique et, partant, ont déjà été prises en compte dans le calcul du gain manqué. Il n'y a donc pas lieu de déduire ces éléments une seconde fois dans le calcul du dommage.

### **E. 7**

Les intérêts seront calculés à partir d'une date moyenne (SJ 2005 I 113 consid. 9.5).

### **E. 8**

L'appelant et l'intimée critiquent le montant retenu par le premier juge au titre de l'indemnisation du tort moral. Selon l'appelant, l'indemnité aurait dû atteindre 8'544 fr. par application analogique des principes de la loi sur l'assurance accidents. Selon l'intimée, aucune indemnité ne serait due puisque les souffrances de l'appelant n'étaient que passagères.

En cas de circonstances particulières, la victime de lésions corporelles peut se voir allouer une indemnité équitable au titre d'indemnisation du tort moral (art. 47 al. 1 CO).

En principe, une lésion corporelle ne donne lieu à une indemnité pour tort moral qu'à la condition d'impliquer une importante douleur physique ou morale ou de causer une atteinte durable à la santé. Il n'y a en général pas lieu d'allouer d'indemnité s'agissant de lésions n'impliquant pas d'invalidité ou se guérissant sans complications particulières (ATF 106 II 166; JAAC 2001 n. 18). Toutefois, des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent pas encore d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral. D'autres circonstances peuvent en effet justifier l'application de l'article 47 al. 1 CO, tels qu'une hospitalisation de plusieurs mois, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail ou encore un état de stress post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 1A.235/2000 consid. 5b/aa; ATF

- 21/23 -

C/6353/2004 1A.20/2002 consid. 4.2; GUYAZ, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, SJ 2003 II 1, p. 16).

Le juge qui fixe le montant de l'indemnité pour tort moral doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. En matière de lésions corporelles, l'instrument le plus simple et le plus objectif est la méthode dite des deux phases (GUYAZ, op. cit., p. 27 et ss). Dans une première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte et en dégage un montant indicatif fondé soit sur l'atteinte à l'intégrité (art. 24 LAA et annexe 3 OLAA), soit, en cas de décès, sur le lien de parenté entre la victime décédée et le demandeur. Dans un deuxième temps, le juge doit prendre en compte, vers le haut et le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce; cette phase mérite une importance particulière, afin d'éviter une standardisation ou schématisation des montants alloués à titre de tort moral (GUYAZ, op. cit., p. 29 et ss). C'est à la victime d'apporter la preuve des éléments justifiant sa requête (JdT 2003 IV 131).

En l'occurrence, l'appelant a dû subir une longue période d'incapacité de travail. Ses douleurs étaient importantes, son humeur en a été affectée et son amie l'a quitté. La faute de l'auteur de l'accident est par ailleurs particulièrement lourde. Dans des cas proches de celui de l'appelant, l'indemnité pour tort moral s'est élevée à 15'000 fr. (Tribunal cantonal de Neuchâtel 5.5 1986; SG n. 413) ou 20'000 fr. (JdT 2000 I 491-494). La Cour ne peut cependant statuer ultra petita et est liée par les conclusions des dernières écritures (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 10 ad art. 154 LPC et les références citées). Elle retiendra par conséquent le montant de 8'544 fr. Cette somme porte intérêts à partir du jour de l'atteinte (SJ 2005 I 113 consid. 9.5), soit à partir du 16 novembre 2002.

## **E. 9**

L'appelant conclut enfin à ce que soit réservée la révision du jugement. En cas d'incertitude sur les suites durables de lésions corporelles, le juge peut réserver une révision du jugement pour une période de deux ans (art. 46 al. 2 CO). La réserve de révision doit toutefois rester exceptionnelle et le juge ne doit l'accorder qu'avec circonspection (ATF 57 II 58; WERRO, Commentaire, n. 30 ad art. 46 CO). Des doutes sérieux doivent exister (ATF 4C.194/2002).

La révision du jugement sera refusée en l'espèce, faute d'éléments concrets permettant de retenir que l'état de l'appelant est susceptible de changer de manière significative à l'avenir.

- 22/23 -

C/6353/2004

**E. 10**

A\_\_\_\_\_ ASSURANCES, qui succombe sur le principe, est condamnée aux dépens de première et de seconde instance (art. 176 al. 1 LPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.